

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 21 janvier 2011

Service instructeur
Service Insertion et Développement
Local

N° CP-2011-1-4-3

Service consulté

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.) VOLET ENERGIE
CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LES ANNEES 2010 – 2011 AVEC
CALEO, EBM, HUNELEC, UEM, REGIONGAZ (VEOLIA), VIALIS
FOURNISSEURS D'ENERGIE DANS LE HAUT-RHIN**

Résumé : *le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) intervient pour favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en accordant des aides financières ponctuelles aux personnes et aux familles en situation précaire. Des conventions de partenariat ont été signées avec les principaux fournisseurs d'énergie du Haut-Rhin pour la mise en œuvre de solutions en vue d'aider les personnes et les familles qui rencontrent des difficultés en raison de leur situation sociale ou professionnelle pour payer leur facture d'énergie. Les conventions, avec CALEO à Guebwiller, EBM à Saint-louis, HUNELEC et REGIONGAZ (VEOLIA) à Huningue, UEM à Neuf-Brisach et VIALIS à Colmar, sont arrivées à échéance. Il est proposé d'autoriser la signature de nouvelles conventions de partenariat avec ces fournisseurs d'énergie pour une durée de 2 ans (2010-2011) avec une revalorisation de leur participation financière au dispositif FSL pour un montant global total de 25 700 € soit une augmentation de 134 %.*

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) afin de favoriser le maintien ou le rétablissement des fournitures d'énergie en cas d'impayés.

Des conventions de partenariat ont été signées avec les principaux fournisseurs d'énergie du Haut-Rhin, (EDF, GDF SUEZ, CALEO, VIALIS, EBM, HUNELEC, UEM et REGIONGAZ (VEOLIA).

Les conventions triennales avec CALEO, EBM, HUNELEC, VIALIS, UEM et VEOLIA (dénommé désormais REGIONGAZ) sont arrivées à échéance au 31 décembre 2009.

Ces conventions s'articulent autour des principes suivants :

- des mesures de prévention des impayés préconisées par les fournisseurs et le FSL,
- le devoir d'information réciproque des deux parties,

- les obligations du FSL concernant la publicité de son Règlement Intérieur, l'instruction des demandes, les délais de traitement des dossiers,
- les obligations des fournisseurs concernant leur politique de gestion des impayés, leurs propositions d'un service minimum, les délais de paiement accordés en cas de saisine du FSL avant coupure des fournitures, les modalités de coupure ainsi que le rétablissement éventuel après aide du FSL, la mise en place de plans d'apurement.

Ce dispositif a permis d'aider plus de 3 500 familles en situations précaires dans le Haut-Rhin et éviter des coupures de fournitures d'électricité ou de gaz.

Il est proposé la signature de conventions de partenariat avec les fournisseurs d'énergie, pour une durée de deux ans, qui précisent leurs engagements et fixent le montant de leurs abondements au Fonds au titre du volet aide aux impayés d'énergie du FSL.

	Convention 2007/2009	Convention 2010/2011
CALEO	3 000 €	4 000€
EBM	0 €	1 000 €
HUNELEC	450 €	600 €
UEM	2 000€	2 600 €
REGIONGAZ (ex VEOLIA)	1500 €	2 500 €
VIALIS	4 000 €	15 000 €
TOTAL	10 950 €	25 700 €
		+134 %

Le Département du Haut-Rhin a par ailleurs renouvelé en 2009 et 2010 les conventions de collaboration avec EDF (60 000 € + 20 000 € au titre des actions de prévention) et GDF SUEZ (40 000 €).

Ainsi, le montant total des contributions volontaires des fournisseurs d'énergie augmentera de 42 %. Il sera toujours possible de solliciter par voie d'avenant des contributions complémentaires, développer des actions de prévention.

La signature de ces conventions de partenariat n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Département. Ces abondements sont versés directement par les fournisseurs d'énergie à la Caisse d'Allocations Familiales qui assure, pour le Département, la gestion de ce fonds.

En conclusion :

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions de partenariat (2010/2011) avec CALEO, EBM, HUNELEC, VIALIS, UEM et REGIONGAZ afin de permettre la perception de leurs contributions financières annuelles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

CALEO

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2010 – 2011**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

CALEO, société d'économie mixte ayant son siège social 7 route de Colmar, 68500 Guebwiller, représentée par Monsieur Emmanuel KAKIEL agissant en sa qualité de Directeur Général auprès de CALEO, et dûment autorisé à signer la présente convention.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2011,

VU le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de CALEO,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et CALEO, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL mis à jour au 1er février 2009, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients de CALEO pour la fourniture de gaz naturel, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination Départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

CALEO est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décision /Commissions d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les instances de décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant de CALEO peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz naturel. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008.

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

A ce titre, CALEO a diffusé des plaquettes d'information sur les économies d'énergie à l'ensemble de ses clients et participe tous les 2 ans au salon des énergies renouvelables organisé par la corporation des installateurs /chauffagistes du Florival.

De plus, CALEO commencera dès novembre 2010 à proposer des réunions d'information sur le thème de l'économie d'énergie (eau gaz électricité) dans différents quartiers de son secteur de distribution.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière de CALEO est fixée pour la durée de deux ans (2010-2011).

8-1 Montant de la contribution

Le dispositif « Energie » du FSL est abondé à hauteur de 4 000 € par an par CALEO.

La contribution de CALEO est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent de comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

8-2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de CALEO au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière de CALEO au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

CALEO procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL, au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention de CALEO non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à CALEO.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des clients de CALEO en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à CALEO, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à CALEO (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait CALEO de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social informera le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la

totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe CALEO du dépôt d'un dossier FSL dans un délai de 8 jours avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 16 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à CALEO et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L'instance en charge de l'exécution des décisions prises au titre du FSL s'engage à informer CALEO dans un délai de 10 jours des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra le cas échéant être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie » (gaz ou électricité) ou logement, au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE CALEO FOURNISSEUR DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz concernant notamment la réduction ou la suspension des fournitures, l'information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale, etc., et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 18 – Engagements généraux de CALEO

CALEO s'engage à :

- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations du gaz naturel,
- mettre en œuvre le Tarif Social de Solidarité gaz (TSS), sous forme d'une réduction forfaitaire annuelle calculée en fonction du nombre de personnes du foyer, des revenus du foyer et de sa consommation de gaz,

- ne pas couper la fourniture d'énergie, les vendredis, samedis, dimanches, les jours et veilles de fêtes,
- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution du gaz naturel, le rétablissement de la fourniture de l'énergie dans un délai raisonnable en cas de règlement par le client.
- ne pas solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel d'interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des douze derniers mois.
- à distinguer en cas d'impayé concomitant de gaz et d'eau les procédures pouvant aboutir à une suspension des fournitures, et à ne procéder à la coupure des fournitures d'eau, que dans des situations exceptionnelles après avoir informé l'Espace Solidarité de Guebwiller de la situation de la personne ou de la famille.

Article 19 – Actions préalables à la saisine du FSL

CALEO s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- alerter les services sociaux du Département à J+3 d'une suspension de fourniture, quelle que soit la catégorie de clients concernés,
- réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de solidarité,

Article 20 – Instruction des demandes

CALEO s'engage à :

- fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL mentionnant le montant de l'aide demandée.
- fournir à l'Instance de Décision du FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide
- Assurer, pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles le maintien des fournitures, en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, et ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

Article 21 – Après décision du FSL

CALEO s'engage à :

- proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, de rétablir la fourniture normale dans un délai raisonnable, dès réception de l'information,
- rétablir éventuellement la fourniture par un service de Maintien d'énergie au bénéfice d'un client ayant bénéficié d'une aide du FSL, à qui ce service n'aurait pas été proposé et en assurer la gratuité.

TITRE 6 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »
--

Article 22 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'instance de coordination dont CALEO.

Article 23 – Suivi du dispositif par l'instance de coordination

L'Instance de Coordination Départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

CALEO, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif Social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 24 – Date d’effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2010, pour une durée de deux ans.

Article 25 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 26 – Avenants et révision

Le comité de coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Article 27 – Résiliation

D’un commun accord ou en cas de non-respect de l’une ou l’autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties à l’expiration d’un délai de trois mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution de CALEO devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, CALEO pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 28 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s’attacheront à trouver un règlement amiable et n’exerceront de recours contentieux qu’en cas d’échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l’interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour CALEO
Le Directeur Général

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

ELEKTRA BIRSECK – (EBM)

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET SOLIDARITE ENERGIE
2010 – 2011**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

ELEKTRA BIRSECK (EBM), coopérative immatriculée sous le N° SIRET 77575196900020 ayant son siège social 26 rue du Rhône BP.28 à 68301 SAINT-LOUIS, représentée par Monsieur Dominique JUNG, agissant en qualité de Chef de Service Administratif auprès d'EBM et faisant élection de domicile 26 rue du Rhône BP. 28 à 68301 SAINT-LOUIS, et Monsieur Yves GOEPFERT, mandataire, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui leur ont été consentis,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu' au 31 décembre 2011,

VU le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'EBM,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et EBM sont conformes aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL mis à jour au 1er février 2009, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients d'EBM pour la fourniture d'électricité, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de Coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

EBM est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décisions /Commission d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les Instances de Décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant d'EBM peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008.

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle d'EBM

La contribution financière de EBM est fixée pour la durée de 2 ans (2010-2011).

8-1 Montant de la contribution de EBM

Le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé à hauteur de **1 000 € par an par EBM**.

La contribution d'EBM est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

8-2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de EBM au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière de EBM au Département, au titre du FSL, est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

EBM procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention d'EBM non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à EBM.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des clients d'EBM en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à EBM, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à EBM (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les Instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait EBM de la situation qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social s'attachera à informer le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe EBM du dépôt d'un dossier FSL, dans un délai de 8 jours avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 16 – Décisions d’attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d’attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l’organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à EBM et à l’organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l’aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L’Instance en charge de l’exécution des décisions prises au titre du FSL s’engage à informer EBM dans un délai de 10 jours des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d’un tableau informatique associant le nom, l’adresse, la référence du contrat d’énergie et le montant de l’aide accordée.

Dans le cas d’une aide partielle, un travailleur social pourra être sollicité pour collaborer à l’élaboration du plan d’apurement de la dette.

Aux fins d’application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d’information de la part du fournisseur d’énergie sur les personnes ne pouvant faire l’objet d’une interruption de fourniture en raison du bénéfice d’une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « Volet Energie » (gaz ou électricité) ou volet logement au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D’EBM FOURNISSEUR D’ELECTRICITE
--

Le fournisseur d’énergie s’engage à respecter les dispositions décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en d’impayés des factures d’électricité, de gaz concernant notamment la réduction suspension des fournitures, l’information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale, etc., et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 18 – Engagements généraux

EBM s’engage à :

- Réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l’assister dans ses démarches liées à l’attribution éventuelle du tarif de première nécessité,
- Apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l’équipement et des utilisations de l’énergie électrique,
- Mettre en œuvre et promouvoir le Tarif Première Nécessité,
- Donner des informations sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d’énergie.

Article 19 – Actions préalables à la saisine du FSL

EBM s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie, conformément aux dispositions du décret du 13 août 2008
- Sur demande des services sociaux du Département, alerter d'une suspension de fourniture, quelle que soit la catégorie de clients concernés,
- Solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, le rétablissement de la fourniture d'énergie électrique dans la journée en cas de règlement par le client avant 16h00 un jour ouvré,
- Ne pas solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois,
- Rétablir gratuitement la fourniture d'énergie par un service Maintien d'Énergie à un client à qui ce service n'aurait pas été proposé ou à un client qui l'aurait initialement refusé.

Article 20 – Lors de l'instruction de la demande

EBM s'engage à :

- Fournir, sur demande des commissions FSL, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL,
- Fournir sur demande de l'Instance de Décision du FSL, dans le respect de la loi informatique et des libertés, tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide,
- Veiller, pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, au maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, et ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

Article 21 – Après décision du FSL

EBM s'engage à :

- Proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 6 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »

Article 22 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'Instance de Coordination dont EBM.

Article 23 – Suivi du dispositif par l'Instance de Coordination

L'Instance de Coordination départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif, les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

EBM, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL, peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif Social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 24 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2010, pour une durée de deux ans.

Article 25 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 26 – Avenants et révision

Le Comité de Coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du Règlement Intérieur qui lui est associé.

Article 27 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par

l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution d'EBM devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, EBM pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 28 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour EBM

Dominique JUNG
Responsable
Administratif

Yves GOEPFERT
Mandataire

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

REGIONGAZ

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2010 - 2011**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

REGIONGAZ, SASU, 7 rue Tronson du Coudray, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 651 444, pris en sa délégation régionale de METZ, 103 rue aux Arènes, BP 60045, 57003 METZ Cedex 1, représentée par Monsieur Serge CAVELIUS, Directeur régional, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu' au 31 décembre 2011,

VU le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir, avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie, des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de REGIONGAZ,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et REGIONGAZ sont conformes aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL mis à jour au 1^{er} février 2009, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients de REGIONGAZ pour la fourniture de gaz , pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de Coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la Coordination des actions.

REGIONGAZ est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décisions / Commissions d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les Instances de décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant de REGIONGAZ peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008.

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle de REGIONGAZ

La contribution financière de REGIONGAZ est fixée pour une durée de deux ans (2010-2011).

8-1 - Montant de la contribution de REGIONGAZ

Le dispositif « Energie » du FSL est abondé à hauteur de **2 500 € par an par** REGIONGAZ sous forme d'abandon de créance soit 5 000 € répartis sur la durée de la convention.

8-2 - Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de REGIONGAZ au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 - Contribution financière par abandon de créance

La validation de la contribution financière de REGIONGAZ, sous forme d'abandon de créance au Département au titre du FSL, est subordonnée à la signature de la présente convention départementale.

Le Département, lorsqu'il accorde une aide à un client de REGIONGAZ sous forme d'abandon de créance, en fera une mention spécifique dans la décision individuelle de notification et en informera directement le médiateur Energie de REGIONGAZ, ceci jusqu'à concurrence de l'abondement fixé dans l'article 8-1.

Article 10 - Mandatement des aides individuelles

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à REGIONGAZ, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à REGIONGAZ (uniquement concernant ses clients).

Article 11 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à REGIONGAZ (uniquement concernant ses clients).

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 12 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les Instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Article 13 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si, à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait REGIONGAZ de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social informera le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe REGIONGAZ du dépôt d'un dossier FSL, dans un délai de 8 jours avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 14 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 15 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à REGIONGAZ et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L'Instance en charge de l'exécution des décisions prises au titre du FSL s'engage à informer REGIONGAZ dans un délai de 10 jours des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra être sollicité pour collaborer à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « Volet Energie ». ou « Volet logement » au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE REGIONGAZ FOURNISSEUR DE GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures de gaz concernant notamment la réduction suspension des fournitures, l'information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale, etc., et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 16 – Les engagements généraux

REGIONGAZ s'engage à :

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives économes en énergie pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention,
- Mettre en œuvre le tarif social de première nécessité,
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 16 h, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fête,
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable,
- Rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement, avant 12 heures un jour ouvré et au plus tard le lendemain,
- Rétablir gratuitement la fourniture par un Service Maintien d'Energie à un client à qui ce service n'aurait pas été proposé ou à un client qui l'aurait initialement refusé,
- Permettre de procéder à des plans d'apurement chez les personnes éprouvant des difficultés à solder leur facture.

Article 17 – Actions préalables à la saisine du FSL

REGIONGAZ s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par le débiteur, en rapport avec le montant de la facture et la situation familiale,
- Fournir au débiteur toute information utile sur FSL et son mode de saisine en cas d'impayé,
- Proposer un service maintien d'énergie et assurer la gratuité de sa mise en place.

Article 18 – Instruction des demandes

REGIONGAZ s'engage à :

- Fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL.
- Fournir à l'Instance de décision du FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide
- Assurer, pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, et ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.
- Faire bénéficier le client du service maintien d'énergie, jusqu'à la notification par courrier de la notification de la décision en réponse à la demande déposée par le FSL.

Article 19 – Après décision du FSL

REGIONGAZ s'engage à :

- proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, de rétablir la fourniture normale dès réception de l'information, concernant la décision de la commission FSL,
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif,
- Rétablir gratuitement la fourniture par un Service Maintien d'Energie à un client à qui ce service n'aurait pas été proposé ou à un client qui l'aurait initialement refusé.

TITRE 6 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »
--

Article 20 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'Instance de Coordination dont REGIONGAZ.

Article 21 – Suivi du dispositif par l'Instance de Coordination

L'Instance de Coordination technique départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif, les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du Règlement Intérieur.

REGIONGAZ, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL, peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif Social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mise en œuvre.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 22 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2010 pour une durée de deux ans.

Article 23 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 24 – Avenants et révision

Le comité de Coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du Règlement Intérieur qui lui est associé.

Article 25 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si les décisions d'abandon de créances décidées par l'Instance de décision du FSL, pour des clients de REGIONGAZ portaient sur un autre usage que celui prévu par la présente convention ou par le Règlement Intérieur du FSL.

Article 26 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour REGIONGAZ
Le Directeur

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général



CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

VIALIS

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2010 – 2011**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

VIALIS, Société Anonyme d'Economie Mixte, ayant son siège social, 10 rue des Bonnes Gens, BP. 70187 à 68004 COLMAR CEDEX, représentée par Monsieur Philippe PIVARD, agissant en sa qualité de Directeur Général auprès de VIALIS et faisant élection de domicile au 10 rue des Bonnes Gens, BP. 70187, 68004 COLMAR CEDEX,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n° n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2006-872 du Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,
- VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu' au 31 décembre 2011,
- VU le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir, avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie, des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de VIALIS,
- la nature et les conditions de mises en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz naturel selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et VIALIS sont conformes aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL mis à jour au 1^{er} février 2009, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients de VIALIS pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de Coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la Coordination des actions.

VIALIS est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décision /Commissions d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les Instances de Décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant de VIALIS peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité et/ou de gaz naturel. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008.

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité et/ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière de VIALIS est fixée pour la durée de deux ans (2010-2011).

8-1 Montant de la contribution

Le dispositif « Energie » du FSL est abondé à hauteur de **quinze mille euros (15 000 €) par an par VIALIS.**

La contribution de VIALIS est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

8-2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de VIALIS au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière de VIALIS au Département, au titre du FSL, est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

VIALIS procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL, au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention de VIALIS non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à VIALIS.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des clients de VIALIS en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à VIALIS, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à VIALIS (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les Instances en charge de l'instruction des demandes d'aides, au titre du FSL, peuvent être saisies, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait VIALIS de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social informera le client que le solde de la ou des factures dont une partie est prise en charge par le fonds, ainsi que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social et Vialis.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe Vialis du dépôt d'un dossier FSL, dans un délai de huit (8) jours maximum avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 16 – Décisions d'attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l'organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à VIALIS et à l'organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L'Instance en charge de l'exécution des décisions prises au titre du FSL s'engage à informer VIALIS dans un délai de dix (10) jours maximum des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d'un tableau informatique associant le nom, l'adresse, la référence du contrat d'énergie et le montant de l'aide accordée.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social pourra être sollicité pour collaborer avec Vialis à l'élaboration du plan d'apurement de la dette.

Aux fins d'application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d'information de la part du fournisseur d'énergie sur les personnes ne pouvant faire l'objet d'une interruption de fourniture en raison du bénéfice d'une aide du FSL « volet énergie » (gaz naturel et/ou électricité) ou volet logement au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE VIALIS FOURNISSEUR D'ELECTRICITE ET GAZ

Le fournisseur d'énergie s'engage à respecter les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité et/ou de gaz naturel concernant notamment la suspension des fournitures, l'information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale, etc., et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 18 – Engagements généraux

VIALIS fournisseur d'électricité et de gaz naturel s'engage à :

- Apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l'équipement et des utilisations des énergies,
- Mettre en œuvre le Tarif social de Première Nécessité (TPN) et le Tarif Social de Solidarité,
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 16 heures, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours fériés et les veilles de jours fériés,
- Solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, le rétablissement de la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement par le client avant 15 heures un jour ouvré (10 h le vendredi),

- Ne pas solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des douze derniers mois.

Article 19 – Actions préalables à la saisine du FSL

VIALIS s'engage à :

- négocier avec le débiteur, à sa demande, un échelonnement de créances,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs (cet acompte ne suspend pas le processus de relance / coupure),
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- Sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie,
- Alerter les services sociaux du Département à J+3 d'une suspension de fourniture, quelle que soit la catégorie de clients concernés,
- Réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l'orienter vers le prestataire national pour ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de première nécessité et/ou du tarif spécial solidarité,

Article 20 – Instruction des demandes

VIALIS s'engage à :

- Fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL,
- Fournir à l'Instance de Décision du FSL dans le respect de la loi informatique et des libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide,
- Assurer pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, et ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

Article 21 – Après décision du FSL

VIALIS s'engage à :

- Proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette, par le biais de plan d'apurement,
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- En cas de coupure, de rétablir la fourniture normale, dans les meilleurs délais dès réception de l'information,
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.
- NB : les frais de réouverture (hors intervention spécifique en astreinte à la demande du client) sont compris dans les frais de coupure.

TITRE 6 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »

Article 22 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'Instance de Coordination dont VIALIS.

Article 23 – Suivi du dispositif par l'Instance de Coordination

L'Instance de Coordination départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif, les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

VIALIS, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL, peut être appelée à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan peut notamment préciser (selon les possibilités du système d'information) :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif Social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 24 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2010, pour une durée de deux ans.

Article 25 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 26 – Avenants et révision

Le comité de Coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du Règlement Intérieur qui lui est associé.

Article 27 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mises en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution de VIALIS devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, VIALIS pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 28 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour VIALIS
Le Directeur Général

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
HUNELEC SERVICE PUBLIC D'ELECTRICITE
DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2010 – 2011

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le **Président** du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

HUNELEC, ayant son siège social 2 rue de Saint Louis, BP 350 68333 HUNINGUE Cedex, représenté par Monsieur Didier REBISCHUNG, agissant en sa qualité de Directeur Général et faisant éléction de domicile 17 quai du Maroc 68333 HUNINGUE Cedex, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2011,

VU le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de HUNELEC,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et HUNELEC, sont conformes aux dispositions du règlement intérieur du FSL mis à jour au 1er février 2009, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients de HUNELEC pour la fourniture d'électricité, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL).

Article 5 – Instance de Coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la Coordination des actions.

HUNELEC est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décision /Commissions d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les Instances de Décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant de HUNELEC peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008.

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution financière de HUNELEC est fixée pour la durée de deux ans (2010-2011).

8-1 Montant de la contribution

Le dispositif « Energie » du FSL est abondé à hauteur de 600 € par an par HUNELEC.

La contribution de HUNELEC est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent de comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

8-2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de HUNELEC au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière de HUNELEC au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

HUNELEC procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL, au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention de HUNELEC non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à HUNELEC.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des clients de HUNELEC en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à HUNELEC, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à HUNELEC (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des Décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les Instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait HUNELEC de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de Décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social informera le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe HUNELEC du dépôt d'un dossier FSL, dans un délai de 8 jours avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 16 – Décisions d’attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des Décisions d’attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après Décision du FSL

Les Décisions sont notifiées par le Département ou l’organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à HUNELEC et à l’organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La Décision fait apparaître le type et le montant de l’aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L’Instance en charge de l’exécution des Décisions prises au titre du FSL s’engage à informer HUNELEC dans un délai de 10 jours des Décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d’un tableau informatique associant le nom, l’adresse, la référence du contrat d’énergie et le montant de l’aide accordée.

Dans le cas d’une aide partielle, un travailleur social pourra le cas échéant être sollicité pour collaborer à l’élaboration du plan d’apurement de la dette.

Aux fins d’application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d’information de la part du fournisseur d’énergie sur les personnes ne pouvant faire l’objet d’une interruption de fourniture en raison du bénéfice d’une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie ». (gaz ou électricité) ou logement au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE HUNELEC FOURNISSEUR D’ELECTRICITE

HUNELEC s’engage à respecter les dispositions décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en d’impayés des factures d’électricité, de gaz concernant notamment la réduction suspension des fournitures, l’information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale, etc., et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 18 – Engagements généraux

HUNELEC s’engage à :

- apporter sa collaboration pour trouver des solutions préventives, économes en énergie et à optimiser le tarif souscrit au vu de l’équipement et des utilisations de l’énergie électrique,
- mettre en œuvre le Tarif social de Première Nécessité (TPN),
- ne pas couper la fourniture d’énergie après 12 heures, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fêtes,
- solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d’électricité, le rétablissement de la fourniture d’énergie électrique dans la journée en cas de règlement par le client avant 15 heures un jour ouvré,

- ne pas solliciter auprès des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'interruption de fourniture entre le 1^{er} novembre et le 15 mars pour des clients qui auraient bénéficié d'une aide du FSL au cours des douze derniers mois.

Article 19 – Actions préalables à la saisine du FSL

HUNELEC s'engage à :

- proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- accepter tout acompte proposé par les débiteurs, lorsqu'il représente un montant significatif par rapport au montant total de la facture
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie,
- sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie,
- alerter les services sociaux du Département à J+3 d'une suspension de fourniture, quelle que soit la catégorie de clients concernés,
- réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de première nécessité,

Article 20 – Instruction des demandes

HUNELEC s'engage à :

- fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL.
- fournir à l'Instance de Décision du FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide
- assurer, pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, et ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la Décision de la commission.

Article 21 – Après Décision du FSL

HUNELEC s'engage à :

- proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- respecter les délais de prise de Décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- en cas de coupure, de rétablir la fourniture normale, dès réception de l'information,
- lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt

adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 6 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »

Article 22 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'Instance de Coordination dont HUNELEC.

Article 23 – Suivi du dispositif par l'Instance de Coordination

L'Instance de Coordination départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

HUNELEC, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif Social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mise en œuvre.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 24 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2010, pour une durée de deux ans.

Article 25 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 26 – Avenants et révision

Le comité de Coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Article 27 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution de HUNELEC devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, HUNELEC pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 28 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour HUNELEC
Le Directeur

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

UEM

Usine Electrique Municipale NEUF-BRISACH

**DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2010 – 2011**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

UEM (Usine Electrique Municipale), représentée par Monsieur Richard ALVAREZ, Président de la Régie Municipale, dûment autorisé à signer la présente convention,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n° n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2007-2010, prorogé par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2011,

VU le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} avril 2006, modifié le 1^{er} février 2009, validé par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir, avec le soutien éventuel des fournisseurs d'énergie, des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d' UEM,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés d'électricité et de gaz selon les fournisseurs.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres distributeurs d'énergie.

Article 2 – Compétence du Fonds de Solidarité pour Le Logement (FSL) « Volet Energie »

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'exclusion des aides directes pour les impayés d'eau et de téléphone.

Article 3 – Conformité avec les dispositions du Règlement Intérieur du FSL

Les engagements du partenariat énoncés par la présente convention entre le Département et UEM sont conformes aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL mis à jour au 1er février 2009, qui précise notamment :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation des actions du dispositif avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Haut-Rhin, clients d' UEM pour la fourniture d'électricité, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 5 – Instance de Coordination

Le Département est responsable de la gestion du FSL.

Une Instance de Coordination départementale, composée de l'ensemble des partenaires (Département, CAF, Villes, qui assurent par délégation le secrétariat du fonds, fournisseurs d'énergie) se réunit une fois par an pour suivre l'évolution du dispositif, permettre les réajustements et la coordination des actions.

UEM est membre de droit de cette Instance de Coordination.

Article 6 – Les Instances de Décision /Commissions d'attribution

Le FSL « Volet Energie » du Haut-Rhin est constitué de deux fonds locaux (gérés par les Villes de Mulhouse et de Colmar) et d'un fonds départemental géré directement par le secrétariat du FSL au niveau départemental.

Les Instances de Décisions disposent de la compétence entière et exclusive pour décider l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent selon une périodicité permettant de garantir le traitement des demandes sous un mois.

Un représentant d'UEM peut être invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions lors du traitement de dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides du FSL

Aides directes du FSL :

Les aides octroyées au titre du FSL ont pour objectif d'apporter des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou de prêt, conformément aux critères d'attribution des aides aux impayés d'énergie validés par l'Assemblée Départementale le 12 décembre 2008.

Autres types de soutien :

Les partenaires du dispositif ont la possibilité de mettre en œuvre des aides préventives au paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, ainsi que des actions de prévention des impayés d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant de la contribution financière annuelle d'UEM

La contribution financière de UEM est fixée pour la durée de deux ans (2010-2011).

8-1 Montant de la contribution d'UEM

Le dispositif « Solidarité Energie » du FSL est abondé à hauteur de 2 600 € par an par UEM.

La contribution d'UEM est à verser sur le compte du FSL Logement (N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent de comptable de la CAF, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

8-2 Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de UEM au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la contribution financière de UEM au Département au titre du FSL est subordonné à la signature de la présente convention départementale.

UEM procédera au versement de sa contribution annuelle à la réception d'un courrier d'appel de fonds dûment notifié par le secrétariat du FSL.

Article 10 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année

Le solde des sommes non engagées par le FSL au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

A l'échéance de la convention, le reliquat de la subvention de UEM non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à UEM.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité analytique du compte doit permettre un suivi spécifique des volets Electricité et Gaz du FSL, et des clients de UEM en particulier.

Article 12 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département assure le mandatement des sommes allouées directement à UEM, dans les meilleurs délais.

Un tableau récapitulatif des aides accordées est adressé après chaque commission à UEM (uniquement concernant ses clients).

Article 13 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

TITRE 4 – LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels les Instances en charge de l'instruction des demandes d'aides au titre du FSL peuvent être saisies, ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes d'aides financières

Le délai de traitement d'un dossier doit être conforme aux prescriptions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide par le FSL et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois.

Si à titre exceptionnel, ce délai devait être dépassé, pour la prise en compte d'une demande dont le temps d'instruction serait plus long, le Département informerait UEM de la situation, qui serait à même de ne pas solliciter la coupure dans l'attente de la notification de décision.

Lors de la constitution d'un dossier FSL pour une aide financière, le travailleur social s'attachera à informer le client que les factures à venir seront à régler dans les délais impartis.

Il s'attachera à informer également le client de l'existence des tarifs sociaux et de leurs modalités d'attribution. A cette occasion, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement pourra être négocié en concertation avec le travailleur social.

Le secrétariat de l'Instance de Décision informe UEM du dépôt d'un dossier FSL dans un délai de 8 jours avant le passage en commission (une commission par mois, sauf période d'été).

Article 16 – Décisions d’attribution des aides financières

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d’attribution prises par les commissions.

Article 17 – Après décision du FSL

Les décisions sont notifiées par le Département ou l’organisme missionné par voie de convention, au bénéficiaire, à UEM et à l’organisme qui a contribué à la saisine du FSL.

La décision fait apparaître le type et le montant de l’aide accordée ou, le cas échéant, la notification de rejet avec la mention du motif.

L’Instance en charge de l’exécution des décisions prises au titre du FSL s’engage à informer UEM dans un délai de 10 jours des décisions prononcées. Ce document est adressé dans un format facilitant son traitement, par exemple sous forme d’un tableau informatique associant le nom, l’adresse, la référence du contrat d’énergie et le montant de l’aide accordée.

Dans le cas d’une aide partielle, un travailleur social pourra être sollicité pour collaborer à l’élaboration du plan d’apurement de la dette.

Aux fins d’application de la loi du 13 juillet 2006, le Département répondra à toute demande d’information de la part du fournisseur d’énergie sur les personnes ne pouvant faire l’objet d’une interruption de fourniture en raison du bénéfice d’une aide du Fonds Solidarité pour le Logement « volet énergie ». (gaz ou électricité) ou volet logement au cours des douze derniers mois.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D’UEM FOURNISSEUR D’ELECTRICITE

Le fournisseur d’énergie s’engage à respecter les dispositions décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en d’impayés des factures d’électricité, de gaz concernant notamment la réduction suspension des fournitures, l’information de services sociaux, les modalités de règlement, ou de maintien des fournitures durant la période hivernale, etc., et atteste en connaître les dispositions précises au jour de la signature de la présente convention.

Article 18 – Engagements généraux

UEM s’engage à :

- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l’équipement et des utilisations de l’énergie électrique, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d’intervention,
- Mettre en œuvre le tarif social de Première Nécessité (TPN),
- Ne pas couper la fourniture d’énergie après 12H, ainsi que les vendredi, samedi, dimanche, les jours et veilles de fêtes,

Article 19 – Actions préalables à la saisine du FSL

UEM s’engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créances avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer sur la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.
- Sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie,
- Alerter les services sociaux du Département à J+3 d'une suspension de fourniture, quelle que soit la catégorie de clients concernés,
- Réaliser un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et l'assister dans ses démarches liées à l'attribution éventuelle du tarif de première nécessité.

Article 20 – Instruction des demandes

UEM s'engage à :

- Fournir aux commissions FSL toute information nécessaire au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention et à faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie dès la date de dépôt du dossier au FSL.
- Fournir à l'Instance de décision du FSL dans le respect de la loi informatique et libertés tout renseignement relatif au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide
- Assurer, pour les personnes en situation précaire visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles le maintien des fournitures en cas de menace de coupure suite au non paiement des factures, et ce depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision de la commission.

Article 21 – Après décision du FSL

UEM s'engage à :

- Proposer, aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- Respecter les délais de prise de décision des Instances de Décision en particulier en cas de report d'examen ou de recours gracieux ou contentieux,
- En cas de coupure, de rétablir la fourniture normale, dès réception de l'information, de l'Instance de décision,
- Lorsqu'une aide a été accordée sous forme de prêt, suspendre la procédure de recouvrement pendant deux mois maximum, le temps pour le client de retourner, signée, l'offre de prêt adressée par l'organisme missionné par le Département pour la gestion comptable du dispositif.

TITRE 6 – SUIVI DU DISPOSITIF FSL « VOLET ENERGIE »
--

Article 22 – Etablissement d'un rapport annuel d'activité du FSL

Le secrétariat du FSL établit chaque année un bilan global d'activité (logement et énergie) qui est adressé à l'ensemble des membres de l'Instance de Coordination dont UEM.

Article 23 – Suivi du dispositif par l'Instance de Coordination

L'Instance de Coordination Départementale (voir article 5 de la présente convention) se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A titre indicatif les aspects suivants pourront être abordés en fonction de l'ordre du jour :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'action,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la convention et du règlement intérieur.

UEM, comme tous les autres fournisseurs d'énergie partenaires du dispositif FSL peut être appelé à présenter un bilan annuel de son activité au responsable du secrétariat du FSL ou à l'Instance de Coordination.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre de clients en situation d'impayés,
- le nombre de coupures ou de rétablissement des fournitures réalisées,
- la mise en œuvre du Tarif Social électricité ou gaz,
- les actions éventuelles de prévention mises en œuvre.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
--

Article 24 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2010, pour une durée de deux ans.

Article 25 – Renouvellement

La présente convention est renouvelable par expresse reconduction.

Article 26 – Avenants et révision

Le comité de coordination du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Article 27 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution d'UEM devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas UEM pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 28 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour UEM
Le Directeur de la Régie Municipale
Monsieur Michel MOLL

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général